

REPUBLIQUE FRANCAISE  
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SARREGUEMINES  
CABINET DU JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JLD N° RG 23/00793 - N° Portalis DBZK-W-B7H-DN7Z

Minute n° 23/802

## ORDONNANCE

Nous, Céline KNAFF, Vice-Présidente du Tribunal judiciaire de Sarreguemines statuant en qualité de Juge des Libertés et de la Détention, assistée de Mathias DE MAGALHAES, Greffier siégeant au Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines dans la salle d'audience spécialement aménagée

Vu la procédure,

**Demandeur à l'hospitalisation :**

**M. LE PREFET DE LA MOSELLE**

Non comparant, ni représenté, mais concluant

**Défendeur faisant l'objet de soins contraints :**

- M. [REDACTED]

né le [REDACTED] à [REDACTED], demeurant [REDACTED] - [REDACTED],  
hospitalisé au CHS de SARREGUEMINES

Comparant et assisté de Me Frédérique LOESCHER, avocat au barreau de SARREGUEMINES

Et en présence de :

- M. Le Procureur de la République près le TJ de Sarreguemines (Non comparant, concluant)

- M. Le Directeur du CHS de Sarreguemines (Non comparant, ni représenté, ni concluant)

### EXPOSÉ DU LITIGE

Vu la requête déposée en date du 24 Août 2023, par laquelle M. LE PREFET DE LA MOSELLE expose que M. [REDACTED] fait l'objet de soins psychiatriques contraints sous la forme d'une hospitalisation complète depuis le 19 août 2023 et qu'il y a lieu de proroger ces soins sous leur forme actuelle ;

Vu le courrier de M. le directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de SARREGUEMINES du 24 Août 2023 dans lequel le requérant sollicite le bénéfice de ses écritures faute de pouvoir comparaître à l'audience ;

Vu les avis d'audience et convocations adressés à M. [REDACTED], à M. LE PREFET DE LA MOSELLE et à M. le procureur de la République et son avis en date du 25 août 2023 en faveur de la prolongation des soins sous leur forme actuelle ;

Vu les pièces et conclusions mises à disposition des parties ;

Après avoir entendu, à l'audience du 28 Août 2023, M. [REDACTED] et Me Frédérique LOESCHER, conseil de M. [REDACTED] en leurs observations ;

### MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Vu les dispositions des articles L 3211-2-1alinéa 1er, 1°), L 3211-12-1-I, L 3212-1 et suivants, L 3213-1 et suivants et R 3211-7 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté en date du 19 août 2023 pris par M. le Préfet de Moselle portant admission de M. [REDACTED] au bénéfice de soins contraints sous la forme d'une hospitalisation complète ;

Vu les décisions successives postérieures prises et portant maintien des soins psychiatriques contraints sous forme d'une hospitalisation complète avec effet jusqu'à ce jour ;

Vu les certificats médicaux en date des 18, 19 et 21 août 2023, ainsi que l'avis motivé en date du 23 août 2023 préconisant la poursuite des soins psychiatriques sous la forme actuelle ;

Il ressort du dossier que l'arrêté provisoire de placement en hospitalisation complète pris par le Maire de [redacted] le 18 août 2023 à l'égard de [redacted], ainsi que l'arrêté préfectoral du lendemain faisant suite à la mesure provisoire, ont été pris sur la base du certificat médical du Dr. [redacted] Jean-Jacques, médecin généraliste à [redacted], indiquant avoir constaté les troubles suivants : « *patient en état d'agitation avec des propos désordonnés. Nécessite un placement d'office. Nécessite de vérifier son éta. [terme illisible]* ».

Cependant, ce certificat médical ne caractérise aucunement un danger imminent pour la sûreté des personnes requis par les articles L3213-1 et L3213-2 du code de santé publique.

Au surplus, il n'est pas justifié de la communication des arrêtés susmentionnés à la commission départementale des soins psychiatriques en violation de l'article L.3223-1 1° du code de santé publique.

Pour ces raisons, il convient d'ordonner la mainlevée immédiate de la mesure.

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

**Ordonnons** à l'égard de M. [redacted] la mainlevée immédiate de la mesure de soins psychiatriques contraints ;

**Faisons** connaître aux parties que la présente décision est susceptible d'appel devant le premier président de la Cour d'appel de Metz (3, rue Haute Pierre - 57000 Metz) dans un délai de 10 jours à compter de sa notification par déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel, mais seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la Cour d'Appel ;

**Mettons** les dépens éventuellement exposés dans la présente instance à la charge du Trésor public.

Fait à Sarreguemines, le 28 Août 2023

Le Greffier

Le Juge des Libertés et de la Détention

#### Notifications :

La présente ordonnance en date du 28 Août 2023 a été notifiée et copie remise le 28 Août 2023 :

à [redacted] : <input checked="" type="checkbox"/> À l'audience <input type="checkbox"/> Par CHS	à Me Frédérique LOESCHER, avocat: <input checked="" type="checkbox"/> À l'audience <input type="checkbox"/> PLEX case le :
au directeur du CHS : <input type="checkbox"/> À l'audience x Mail du :	au Ministère public : x Mail <input type="checkbox"/> Emargement du :
Préfet de Moselle, par mail du :	

Le greffier,